

**Canadian Human Rights
Tribunal**



**Tribunal canadien des droits de
la personne**

Référence : 2018 TCDP 5

Date : le 6 février 2018

Numéro du dossier : T2230/5217

Entre :

Laurent Duverger

le plaignant

- et -

Commission canadienne des droits de la personne

Commission

- et -

2553-4330 Québec Inc.

l'intimée

Décision sur requête

Membre : Gabriel Gaudreault

Table des matières

I.	Contexte de la demande	1
II.	Position des parties.....	3
	A. Demande de l'intimée	3
	B. Réponse du plaignant.....	5
	C. Réponse de la Commission.....	7
	D. Réplique de l'intimée.....	8
III.	Droit et analyse	9
	A. Remarques préliminaires	9
	B. Compétence.....	10
	C. Critère applicable : « l'intérêt de la justice ».....	14
	D. Application du critère à la présente affaire.....	21
IV.	Décision	25

I. Contexte de la demande

[1] Cette décision traite d'une requête de l'intimée pour suspension du dossier le temps que la Cour fédérale statue sur une demande en contrôle judiciaire dans un dossier connexe. Dans un premier temps, j'estime qu'il est nécessaire de revoir l'historique du dossier afin de bien saisir la demande de l'intimée ainsi que de bien comprendre l'essence de la décision du Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal).

[2] Le 28 novembre 2013, M. Laurent Duverger (le plaignant) dépose une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission) en vertu des articles 7 et 14 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC (1985), ch. H-6 (la *Loi* ou *LCDP*) alléguant avoir subi un traitement défavorable en cours d'emploi et d'avoir fait l'objet de harcèlement, de la part de son employeur, la compagnie-intimée, portant le numéro d'entreprise 2553-4330 Québec Inc. (connue aussi sous le nom d'Aéropro). Plus précisément, le plaignant (1) allègue avoir fait l'objet d'une disparité salariale en raison de son origine nationale ou ethnique ainsi que de sa déficience et (2), toujours pour les mêmes motifs de distinction illicites, allègue avoir fait l'objet de harcèlement suivant la fin de son emploi chez l'intimée.

[3] Le Tribunal comprend que la Commission a traité la plainte de M. Duverger et a rendu une première décision le 29 octobre 2014 : elle avait alors décidé de ne pas statuer sur la plainte présentée par le plaignant considérant qu'elle était vexatoire. Ce dernier a déposé une demande en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale attaquant le bien-fondé de la décision de la Commission de ne pas statuer sur sa plainte. La Cour fédérale a accueilli le contrôle judiciaire du plaignant, casse la décision de la Commission et retourne le dossier devant celle-ci afin qu'elle effectue, de nouveau, l'examen de la plainte (voir *Duverger c. 2553-4330 Québec Inc. (Aéropro)*, 2015 CF 1071 (CanLII)).

[4] Le 30 mars 2016, la Commission statue de nouveau sur la plainte de M. Duverger. L'intimée dépose une demande en contrôle judiciaire en Cour fédérale de la décision de la Commission de considérer l'aspect de la disparité salariale basée sur les motifs de distinctions illicites précités et de la recevabilité de telles allégations malgré le délai écoulé de plus de trois ans entre le dépôt de la plainte de M. Duverger et la fin de son emploi. Ce

contrôle judiciaire ne concernait pas la décision de la Commission de statuer sur les allégations du harcèlement. Le 2 février 2017, la Cour fédérale rejette la demande en contrôle judiciaire de l'intimée (voir *2553-4330 Québec inc. c. Duverger*, 2017 CF 128 (CanLII)).

[5] Le 14 septembre 2017, le Tribunal reçoit une demande de la Commission afin d'instruire la plainte de M. Laurent Duverger et ce, en vertu de l'alinéa 44(3)(a) de la *Loi*. Le 25 septembre 2017, la Commission envoie au Tribunal une nouvelle lettre précisant qu'une erreur administrative s'est glissée dans la correspondance datée du 12 septembre 2017 et précise que la plainte devant être instruite par le Tribunal ne concerne que l'allégation de harcèlement sous l'article 14 de la *Loi*. Elle précise que la Commission ne demande pas l'instruction de la plainte relativement à l'article 7 de la *Loi*.

[6] Suivant la décision de la Commission de référer au Tribunal, pour instruction, la portion de la plainte concernant le harcèlement en vertu de l'article 14 de la *Loi* au Tribunal, l'intimée a déposé, le 19 septembre 2017, une demande en contrôle judiciaire à la Cour fédérale. Dans cette demande, l'intimée conteste le bien-fondé de la décision de la Commission de référer cette portion de la plainte au Tribunal et demande d'annuler la décision de la Commission.

[7] Le 31 octobre 2017, l'intimée dépose au Tribunal une requête pour suspension de dossier. C'est la raison d'être de la présente décision sur requête. En résumé, Aéropro demande au Tribunal de suspendre ses procédures le temps que la Cour fédérale statue sur la demande en contrôle judiciaire. La Commission et le plaignant ont également soumis leurs représentations écrites au Tribunal et s'oppose à la demande. Le 8 janvier 2017, le président du Tribunal, M. David L. Thomas, a assigné le présent dossier au soussigné afin qu'il instruisse la plainte. C'est dans ce contexte que je suis saisi de la demande de suspension des procédures.

[8] La question en litige est celle de savoir si je dois surseoir les procédures du Tribunal le temps que la Cour fédérale rende sa décision sur la demande en contrôle judiciaire déposé par l'intimée. J'ai eu l'occasion de prendre connaissance des représentations écrites des parties ainsi que de la documentation et de la jurisprudence

qui leurs ont été jointes. Pour les motifs qui suivent, je rejette la demande de suspension des procédures de l'intimée.

II. Position des parties

[9] Dans un souci de concision, le Tribunal résume la position des parties de la manière suivante.

A. Demande de l'intimée

[10] L'intimée a présenté au Tribunal plusieurs arguments au soutien de sa demande. D'une part, l'intimée soutient que de suspendre le dossier évitera l'existence de jugements contradictoires rendus par le Tribunal et la Cour fédérale. Une contradiction pourrait, par exemple, exister si le Tribunal statue qu'il y a discrimination et que, postérieurement, la Cour fédérale statue, au contraire, que la plainte n'aurait jamais dû être référée par la Commission.

[11] De plus, l'intimée allègue que d'entendre le dossier devant le Tribunal avant que la Cour fédérale statue sur le contrôle judiciaire créerait un déni de justice naturelle et d'équité procédurale. L'intimée mentionne notamment :

- Qu'elle risquerait une condamnation par le Tribunal, entraînant une indemnisation pour le plaignant et qui, si la Cour fédérale est en accord avec le contrôle judiciaire, n'aurait pas lieu d'être. Ce faisant, l'intimée risquerait de devoir entreprendre de nouvelles procédures judiciaires afin de récupérer les sommes versées au plaignant;
- Qu'elle devra encourir des sommes importantes en honoraires d'avocat si le processus devant le Tribunal se poursuit et qui, si la Cour fédérale accorde le contrôle judiciaire, n'auraient pas été nécessaires de débours;
- Qu'elle ne pourra pas se faire compenser pour le temps, l'énergie, le stress ainsi que les frais reliés à sa défense devant le Tribunal;

- Qu'elle prévoit présenter plusieurs témoins à l'audience du Tribunal, nécessitant le débours de plusieurs coûts, en plus des désagréments pour elle et les témoins;
- Qu'elle estime que le dossier devant la Cour fédérale a un statut avancé et qu'il n'existe pas de préjudice pour le plaignant à l'exception d'avoir à patienter encore quelques mois avant l'instruction de sa plainte. Selon elle, le fait de patienter quelques mois n'est pas un préjudice en soi;
- Qu'elle estime que c'est elle qui subirait le plus grand préjudice si le dossier n'était pas suspendu;

[12] Aéropro se base sur le critère à trois volets appliqué dans l'arrêt *Pankiw c. Canada (Commission des droits de la personne)* 2006 CF 601 (CanLII) [*Pankiw*] afin de déterminer s'il convient, pour un tribunal, de suspendre une instance durant le contrôle judiciaire. Afin de bien saisir les arguments de l'intimée, le Tribunal se permet, à cette étape-ci, de citer les paragraphes 8 et 9 de l'arrêt *Pankiw* à des fins de compréhension :

[8] Le cadre général pour décider s'il convient ou non de suspendre une instance durant le contrôle judiciaire est tripartite (*Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*, 1987 CanLII 79 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 110; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 311)

[9] Le critère comprend les trois volets suivants :

- a) l'existence d'une question sérieuse de fait ou de droit à juger;
- b) un préjudice irréparable;
- c) la prépondérance des inconvénients.

[13] L'un de ces volets est celui de l'existence d'une question sérieuse de fait ou de droit à juger. Quant à cet aspect, l'intimée fait valoir que la Cour fédérale devra se pencher sur une question sérieuse soit de « [...] trancher la question de savoir si du harcèlement peut être en « matière d'emploi », alors que celui-ci survient plus de deux (2) [ans] suivant la fin d'emploi du plaignant ». Ce faisant, elle soutient que la demande n'est pas futile ou abusive.

[14] L'intimée affirme également, en lien avec le deuxième volet du critère formulé dans *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 RCS 110 [*Metropolitan Stores*] et *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311 [*RJR-MacDonald*], qu'elle fera l'objet d'un préjudice irréparable si le Tribunal ne suspendait pas ses procédures. Au soutien de cette allégation, l'intimée soumet notamment que s'il n'y a pas de suspension, elle sera obligée de se défendre devant le Tribunal alors que si la demande en contrôle judiciaire est accueillie par la Cour fédérale, elle n'aurait pas besoin de le faire. Cela lui engendrerait plusieurs préjudices par exemple le temps, l'énergie, le stress et les coûts liés à sa défense. L'intimée allègue que ces préjudices ne pourront jamais être compensés et ce, même si la Cour fédérale lui donne raison.

[15] Elle soumet également qu'elle risquerait d'être condamné par le Tribunal sur des allégations qui n'auraient pas dû lui être référées. Ce faisant, ces allégations deviendraient publiques et pourraient nuire à sa réputation. Elle rappelle également qu'elle devra peut-être devoir compenser le plaignant. Si c'est le cas et que la Cour fédérale accorde la demande en contrôle judiciaire, elle devra entreprendre de nouvelles procédures judiciaires afin de récupérer ces sommes déboursées, sans compter le temps et les coûts liés à ces procédures. Ce faisant, elle fait également valoir que le fait de devoir recourir à une multitude de ressources judiciaires et ce, inutilement, irait également à l'encontre de l'intérêt public.

[16] Finalement, Aéropro estime que la prépondérance des inconvénients penche en sa faveur : c'est elle qui subit le plus grand préjudice si le dossier du Tribunal n'est pas suspendu. Elle soutient que le plaignant ne subit qu'un seul préjudice soit le rallongement, de quelques mois, des procédures en cours.

B. Réponse du plaignant

[17] Le plaignant s'oppose à la demande de suspension des procédures déposée par l'intimée. Sans entrer dans tous les détails, le Tribunal peut résumer sa position comme suit :

- Selon le plaignant, la question soulevée par l'intimée quant à l'interprétation de l'expression « en matière d'emploi » de l'article 14 de la *Loi* a déjà été tranchée par le passé. Conséquemment, il estime que la demande en contrôle judiciaire d'Aéropro est inutile;
- Le plaignant allègue qu'il pourrait subir un préjudice si la requête en suspension des procédures était accordée notamment quant à la possible détérioration de la preuve. Il fait référence à deux éléments spécifiques :
 - Le plaignant n'est pas certain de pouvoir témoigner à l'audience après le 1^{er} avril 2018;
 - Un témoin potentiellement important, M. Raymond Dallaire, est âgé;
- Le plaignant manifeste que sa plainte a été déposée en août 2013 et qu'une audience après le 1^{er} avril 2018 serait excessivement tardive et préjudiciable;
- Le plaignant fait valoir que la requête en suspension est contraire aux fins énoncés au paragraphe 1(1) des *Règles de procédures du Tribunal (03-05-04) (Règles)*;
- Le plaignant mentionne être en accord avec les représentations de la Commission quant à la demande de suspension des procédures;
- Le plaignant affirme que contrairement aux prétentions de l'intimée, le statut de la demande en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale n'est pas très avancé;
- Le plaignant manifeste qu'Aéropro a multiplié les demandes en contrôle judiciaires inutiles, entraînant un gaspillage des ressources judiciaires.

[18] Finalement, le plaignant termine ses représentations écrites en effectuant une demande au Tribunal et ce, si la demande de l'intimée de suspendre ses procédures le temps que la Cour fédérale statue de la demande en contrôle judiciaire est accordée. Il demande spécifiquement « [...] que toutes les décisions du Tribunal soient prises en tenant seulement compte des preuves écrites, sans tenir d'audience pour être équitable envers toutes les parties ».

C. Réponse de la Commission

[19] Les représentations de la Commission peuvent être résumées de la manière suivante :

- La Commission estime que l'intimée ne s'est pas acquitté de son fardeau de la preuve soit celui de démontrer qu'elle subirait un déni de justice naturelle si le Tribunal ne suspendait pas ses procédures;
- La Commission indique que la suspension des procédures du Tribunal constitue une circonstance exceptionnelle et que celui-ci a l'obligation de procéder de façon expéditive et informelle (paragraphe 48.9(1) de la *Loi*);
- Elle affirme que le Tribunal est maître de sa preuve et détient le pouvoir discrétionnaire d'accorder une demande d'ajournement, pouvoir qui devrait être exercé conformément aux principes de justice naturelle, d'équité procédurale, de même qu'au régime de la *Loi*;
- La Commission prétend que le Tribunal n'accorde, en général, des demandes d'ajournement que dans les cas où il y a atteinte aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale ce qui, en soit, constitue des circonstances exceptionnelles. Peuvent être nommées comme exemples la non-disponibilité d'éléments de preuve, obtenir les services d'un avocat ou la divulgation tardive par la partie adverse;
- La Commission fait également valoir que dans plusieurs situations similaires à celle en l'espèce, le Tribunal a toujours décidé de tenir une audience malgré l'existence de procédures connexes et cite quelques exemples;
- La Commission soumet que le critère de l'affaire *RJR-MacDonald Inc.* ne s'applique pas en l'espèce. En effet, elle rappelle notamment que le Tribunal, dans l'affaire *Léger c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 1999 CanLII 19862 (TCDP)[*Léger*], a refusé d'appliquer le critère formulé dans les arrêts *Metropolitan Stores* et *RJR-MacDonald Inc.* et ce, en établissant une distinction

entre les pouvoirs d'un tribunal administratif et celui d'une cour détenant un pouvoir de supervision. Le Tribunal, dans l'affaire *Malec et autres c. Conseil des Montagnais de Natashquan*, 2012 TCDP 8 (CanLII) [*Malec*], a suivi le même raisonnement que dans l'affaire *Léger*.

- Elle conclut finalement que considérant l'objectif de la *Loi* et le fait que celle-ci ne contient aucun pouvoir explicite d'ajournement, le Tribunal ne doit être guidé que par les principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

D. Réplique de l'intimée

[20] Enfin, l'intimée a déposé une réplique dans laquelle il reprend essentiellement la grande majorité de ses arguments déjà exposés dans sa requête initiale. Le Tribunal ne reviendra pas sur tous ces éléments qui ont déjà été traités précédemment et ne reprendra que quelques éléments qui sont jugés importants.

[21] L'intimée réitère que le Tribunal peut se référer au critère de l'arrêt *RJR-MacDonald Inc.* À cet effet, elle cite notamment le paragraphe 33 de l'arrêt *Malec*. Elle affirme que les circonstances entourant la demande justifient la demande de suspension et que le plaignant ne subira aucun préjudice si une telle demande est accordée. Au surplus, elle prétend que le plaignant n'allègue aucun préjudice dans ses représentations écrites.

[22] L'intimée rappelle que le principe phare qui doit guider le Tribunal est celui de la prépondérance des inconvénients entre les divers intérêts énoncé dans *Pankiw*. Elle cite notamment la décision *Bailie et al c. Air Canada et l'Association des pilotes d'Air Canada*, 2012 TCDP 6 (CanLII) [*Bailie*], décision dans laquelle le Tribunal prend sérieusement en compte les divers intérêts des parties afin de déterminer s'il y a lieu ou non de suspendre ses procédures. Finalement, elle prétend que le présent dossier présente des similitudes avec le dossier *Renaud, Sutton et Morigeau c. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada*, 2013 TCDP 30 (CanLII), dossier dans lequel le Tribunal a accordé la suspension des procédures considérant que des questions similaires faisaient l'objet d'un contrôle judiciaire en Cour fédérale.

III. Droit et analyse

A. Remarques préliminaires

[23] Suivant la lecture des représentations écrites des parties, le Tribunal note qu'elles n'utilisent pas le même langage en lien avec la présente demande. Il m'appert donc nécessaire de clarifier, dans un premier temps, cet aspect du dossier.

[24] Suivant la Règle 3 des *Règles*, l'intimée a déposé une « requête en suspension de dossier ». Dans ses observations écrites, l'intimée emploie tantôt le terme « suspendre », tantôt l'expression « suspendre/ajourner ». Dans sa réplique, l'intimée a légèrement modifié le titre de sa requête et fait maintenant référence à une « requête pour suspension/ajournement du dossier ».

[25] La Commission, quant à elle, dépose au Tribunal une « Réponse de la Commission canadienne des droits de la personne à la requête de l'intimée pour suspension du dossier ». Cependant, dans ses observations écrites, la Commission emploie le terme « ajournement » et non « suspension ». Le plaignant, quant à lui, se réfère au terme « suspension » tant dans ses observations du 25 octobre 2017 que celles du 5 novembre 2017.

[26] Généralement, un ajournement est un ordre du Tribunal pour reporter une audience à une date ultérieure (voir *Halsbury's Laws of Canada - Civil Procedure*, 2017 Reissue, Lexisnexis, HCV-224 Nature of adjournment) [*Halsbury*]. Or, la suspension de l'instruction entraîne généralement l'arrêt temporaire de l'instruction (*Halsbury*, HCV-288 Meaning and purpose of stays).

[27] Cependant, il m'apparaît évident que les parties, malgré l'emploi de termes différents, font chacune référence au même concept soit celui de temporairement interrompre ou suspendre les procédures du Tribunal et ce, le temps que la Cour fédérale statue de la demande en contrôle judiciaire. Dans ce contexte particulier et dans l'analyse des représentations des parties, l'utilisation des termes « suspension » et « ajournement » doivent donc faire l'objet de la même interprétation littérale.

[28] En l'espèce, puisque l'instruction n'a pas encore commencé et puisqu'aucune date n'a été fixée pour la tenue d'une audience, j'emploierai donc le terme « suspension » des procédures.

[29] Cela étant dit, que l'on parle d'une suspension des procédures ou d'un ajournement des procédures en attendant la décision de la Cour fédérale sur la demande en contrôle judiciaire, le résultat demeure exactement le même, c'est-à-dire qu'il y aura un arrêt temporaire de l'instruction le temps que la Cour fédérale rende décision. En conséquence, je suis d'avis que lorsque le Tribunal « suspend » ou « ajourne » ces propres procédures en attendant une décision de la Cour fédérale, le critère applicable devrait demeurer le même.

[30] De plus, pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que les principes qui guideront le Tribunal seront ceux qui s'appliquent lorsqu'une partie demande la suspension temporaire des procédures devant le Tribunal le temps que la Cour fédérale statue d'une demande en contrôle judiciaire (voir notamment *Canada (Director of Investigation and Research) v. D & B Companies of Canada Ltd.*, 1994 CanLII 3152 (CT), motifs rendus par l'honorable monsieur le juge Marshall E. Rothstein alors qu'il siégeait à titre de membre du Tribunal de la concurrence).

[31] Je concède cependant que dans d'autres circonstances, les termes « suspension » et « ajournement » peuvent avoir une signification différente et peuvent soulever l'obligation de considérer d'autres principes ou facteurs pertinents.

[32] Finalement, il est important de préciser que les parties ne s'entendent pas sur le critère à appliquer dans ce type de situation spécifique. J'analyserai la question dans une section ultérieure.

B. Compétence

[33] Les parties reconnaissent que le Tribunal est le maître de sa procédure et détient les pouvoirs afin de statuer d'une demande en suspension ou une demande en ajournement de ses propres procédures. La Cour suprême, en 1989, avait déjà énoncé ce

principe dans l'arrêt *Prassad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 1 RCS 560 [*Prassad*]. La Cour écrivait :

[...]Nous traitons ici des pouvoirs d'un tribunal administratif à l'égard de sa procédure. En règle générale, ces tribunaux sont considérés maîtres chez eux. En l'absence de règles précises établies par loi ou règlement, ils fixent leur propre procédure à la condition de respecter les règles de l'équité et, dans l'exercice de fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, de respecter les règles de justice naturelle. Il est donc clair que l'ajournement de leurs procédures relève de leur pouvoir discrétionnaire.

[le Tribunal souligne]

[34] Je me permets de rappeler que le Tribunal est un tribunal administratif quasi-judiciaire spécialisé et statutaire : le Tribunal, sa juridiction et ses pouvoirs prennent naissance dans la *LCDP*. Conséquemment, le Tribunal sera notamment guidé par les paramètres contenus dans sa loi habilitante.

Le paragraphe 48.9(1) de la *Loi* indique que :

L'instruction des plaintes se fait sans formalisme et de façon expéditive dans le respect des principes de justice naturelle et des règles de pratique.

[le Tribunal souligne]

Le paragraphe 50(2) et l'alinéa 50(3)(e) de la *Loi* prévoient que :

50 (2) [Le membre instructeur] tranche les questions de droit et les questions de fait dans les affaires dont il est saisi en vertu de la présente partie.

[...]

50(3) Pour la tenue de ses audiences, le membre instructeur a le pouvoir :

[...]

(e) de trancher toute question de procédure ou de preuve.

De plus, les Règles 1(1) et 1(6) des *Règles* prévoient que :

1(1) Les présentes règles ont pour objet de permettre

a) que toutes les parties à une instruction aient la possibilité pleine et entière de se faire entendre;

b) que l'argumentation et la preuve soient présentées en temps opportun et de façon efficace;

c) que toutes les affaires dont le Tribunal est saisi soient instruites de la façon la moins formaliste et la plus rapide possible.

[le Tribunal souligne]

...

1(6) Le membre instructeur conserve le pouvoir de se prononcer sur toute question de procédure non prévue par les présentes règles.

[35] Il va également de soi que le Tribunal sera guidé par les principes généraux de la common law comme explicité dans l'arrêt *Prassad*.

[36] Antérieurement, une certaine tendance jurisprudentielle du Tribunal suggérait que le forum afin de présenter une demande en suspension des procédures du Tribunal était la Cour fédérale (voir à titre d'exemple *Baltruweit c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)*, 2004 TCDP 14 (CanLII) [*Baltruweit*]). En effet, la Cour fédérale détient le pouvoir de suspendre les procédures devant notre Tribunal et ce, en raison de son pouvoir général de surveillance qui lui est notamment attribué par la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, ainsi que les *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106.

[37] Cependant, la Cour d'appel fédérale a récemment précisé, dans le cadre d'une demande en suspension des procédures devant l'Office des transports du Canada (OTC), que l'utilisation de ce pouvoir ne devrait être imposée que s'il existe des circonstances exceptionnelles ou une urgence inhabituelle justifiant son intervention. Plus précisément, monsieur le juge Stratas écrivait cela, dans sa décision *Canadian National Railway Company v. BNSF Railway Company*, 2016 FCA 284 (CanLII) :

[8] Section 50 of the *Federal Courts Act* sets out circumstances where stays can be granted. Relevant here is paragraph 50(1)(b) of the *Federal Courts Act*. It allows the Court to grant stays of “proceedings in any cause or matter...where for any other reason it is in the interests of justice that the proceedings be stayed.” In my view, this wording, read literally, is broad enough to include stays of administrative proceedings.

[9] That literal reading is supported by other sections in the *Federal Courts Act* and its overall purposes. The Act vests in the Federal Courts broad powers of supervision of the actions of federal boards, commissions and other tribunals: *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, 1998 CanLII 818 (SCC), [1998] 1 S.C.R. 626, 157 D.L.R. (4th) 385; *Canada (National Revenue) v. RBC Life Insurance Company*, 2013 FCA 50 (CanLII), 443 N.R. 378. The power to stay administrative proceedings is one that a supervisory court would need on occasion to discharge its mandate. The literal wording of paragraph 50(1)(b) sets out exactly that power.

[...]

[14] [...] Where, as here, a party is seeking to stay an administrative decision-maker’s proceedings, the party is actually seeking prohibition of those proceedings. It is requesting an order that the administrative decision-maker stop its proceedings. In circumstances such as these, the standards governing the grant of a section 50 stay of an administrative decision-maker’s proceedings must mirror those for the grant of prohibition.

[15] Just as prohibition is an administrative law remedy that should not be pursued where there is adequate alternative recourse or a lack of extraordinary circumstances or unusual urgency (see *Canada (Border Services Agency) v. C.B. Powell Limited*, 2010 FCA 61 (CanLII), [2011] 2 F.C.R. 332), the same is true for an application for a stay of the sort brought here. The rationales preventing early or premature access to a reviewing court canvassed in *C.B. Powell* at para. 32 apply equally here too.

[16] This is not just judge-made doctrine. It falls out of the scheme of the *Canada Transportation Act*, a law binding upon this Court. Under the *Canada Transportation Act* Parliament has given the Agency full power over proceedings before it, including determining whether the Agency should adjourn or suspend proceedings before it. Allowing parties to bypass the Agency and go directly to court to suspend the Agency’s proceedings would offend that statutory scheme. It would not be in accordance with or pursuant to the *Canada Transportation Act*.

[version française non disponible]
[le Tribunal souligne]

Bien que cette décision concerne l'OTC, la Cour d'appel fédérale, à son paragraphe 9, précise que son pouvoir général de supervision s'étend aux conseils, commission et tribunaux fédéraux, ce qui inclut inévitablement notre Tribunal. Enfin, à son paragraphe 16, la Cour d'appel fédérale rappelle que l'OTC s'est vue conférée pleins pouvoirs sur ses procédures et ce, par le Parlement, ce qui inclut nécessairement la possibilité pour elle de juger d'une demande en suspension ou en ajournement de ses propres procédures. Elle ajoute que de s'adresser directement à leur Cour sans s'adresser initialement à l'Office serait contraire au régime législatif mis en place.

[38] Dans une autre décision de la Cour fédérale, *Canada (Procureur général) c. Sam Lévy et Associés Inc.*, 2005 CF 208, confirmé en appel (2005 CAF 318), monsieur le juge Beaudry était d'avis que les paramètres de l'alinéa 14.02(2)c) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* octroient les pouvoirs nécessaires au délégué du surintendant des faillites pour suspendre l'instance. Cet alinéa se lisait comme suit :

Lors de l'audition, le surintendant [...] règle les questions exposées dans l'avis d'audition avec célérité et sans formalisme, eu égard aux circonstances et à l'équité.

[39] Il est donc clair pour moi que notre Tribunal est investi des pouvoirs nécessaires, en vertu du paragraphe 50(2), de l'alinéa 50(3)(e) de la *Loi*, de nos *Règles*, ainsi que de la règle de common law voulant que les tribunaux administratifs soient maîtres de leurs propres procédures, afin de décider de la demande en suspension de nos procédures.

C. Critère applicable : « l'intérêt de la justice »

[40] Comme je l'ai mentionné précédemment, les parties ne s'entendent pas sur le critère applicable en matière de demande de suspension des procédures alors qu'une demande en contrôle judiciaire est en cours devant la Cour fédérale. J'aborderai cette question dans les paragraphes suivants.

[41] L'intimée préconise l'approche de l'arrêt *Pankiw* qui, finalement, reprend les principes établis dans *RJR-MacDonald* et *Metropolitan Stores*. Dans ces arrêts, le critère dégagé par la Cour suprême en est un à trois volets soit a) l'existence d'une question

sérieuse de fait ou de droit à juger, b) un préjudice irréparable et c) la prépondérance des inconvénients. L'intimée croit que le Tribunal devrait utiliser ses critères comme guide afin de décider de la présente requête.

[42] La Commission, quant à elle, se réfère aux principes élaborés antérieurement par le Tribunal et se base, entre autres, sur les décisions *Léger*, *Baltruweit* et *Malec*. Dans ces décisions, le Tribunal a élaboré sur les arrêts *RJR-MacDonald* et *Metropolitan Stores* et se distance des critères qui y ont été établis. Le Tribunal se fondait notamment sur le fait que la Cour fédérale détient un pouvoir général de superviser les conseils, commissions et tribunaux fédéraux. Ainsi, comme les critères étaient utilisés dans ce contexte de supervision d'une cour sur des conseils, commissions ou tribunaux fédéraux, ceux-ci ne s'appliquaient pas à notre Tribunal qui lui, devait juger s'il suspendait ses propres procédures. Ce faisant, le Tribunal devait se fier aux paramètres contenus dans sa loi habilitante.

[43] Le critère généralement appliqué par notre Tribunal est expliqué dans la décision *Léger*. Le Membre Sinclair écrivait :

Les critères énoncés dans R.J.R. MacDonald s'appliquent à une situation différente [de] celle où l'on demande à un tribunal ayant le pouvoir de surveillance d'accorder une injonction interlocutoire en vertu de sa compétence inhérente ou des dispositions législatives habilitantes qui le régissent. À mon avis, l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal est assujéti aux règles d'équité procédurale et de justice naturelle, ainsi qu'au régime de la Loi.

La Loi prévoit que le Tribunal doit instruire une plainte lorsque la Commission lui demande de le faire. Elle exige également que le Tribunal donne aux parties amplement l'occasion de présenter leurs arguments et de faire des observations. Selon l'article 2 de la Loi, l'intérêt public primordial implique l'élimination de la discrimination. Eu égard à l'article 2, de nombreuses décisions judiciaires ont permis d'établir que les allégations de discrimination doivent être jugées rapidement et de façon opportune. C'est au regard de cette toile de fond qu'il faut examiner la demande d'ajournement du CN.

[44] Dans la décision *Marshall c. Cerescop Co.*, 2011 TCDP 5 (CanLII) [*Marshall*], le Membre Lustig résume bien, encore une fois, le critère que le Tribunal a tendance à appliquer en matière de demande de suspension ou d'ajournement de ses procédures :

[11] Conformément au paragraphe 48.9(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, l'instruction des plaintes par le Tribunal doit se faire sans formalisme et, élément particulièrement pertinent quant à la présente requête, de façon expéditive dans le respect des principes de justice naturelle et des règles de pratique. Cependant, comme le Tribunal est maître de ses propres procédures, il peut néanmoins ajourner une instance lorsqu'il juge approprié d'exercer son pouvoir discrétionnaire (voir *Léger c. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*[1999] D.C.D.P. n° 6 (TCDP), au paragraphe 4; *Baltruweit c. Service canadien du renseignement de sécurité*, 2004 TCDP 14, au paragraphe 15). Le Tribunal doit exercer ce pouvoir discrétionnaire en respectant les principes de justice naturelle (*Baltruweit*, au paragraphe 17). Le Tribunal peut devoir tenir compte de questions de justice naturelle telles que la non-accessibilité de la preuve, la nécessité d'ajourner pour trouver un avocat ou la communication tardive de la partie adverse.

[45] Le Tribunal semble généralement suivre cette interprétation (voir notamment les décisions *Blain c. Gendarmerie royale du Canada*, 2012 TCDP 13 (CanLII) au para. 15, *Brooks c. Canada (Pêches et Océans)*, 2007 TCDP 4 (CanLII) au para. 6, *Emmett c. Canada Revenue Agency*, 2012 TCDP 3 (CanLII) au para. 3; *Malec* au para. 34, pour ne nommer que celles-ci).

[46] Ayant exposé la position de la Commission et de l'intimée, je dois maintenant déterminer quel est le critère applicable lorsque le Tribunal est saisi d'une demande en suspension de ses propres procédures.

[47] J'estime que la Commission et l'intimée n'ont pas tout à fait tort, ni tout à fait raison, sur les principes à appliquer dans ce genre de situation. Je crois qu'il est nécessaire de clarifier la situation.

[48] Malgré la tendance jurisprudentielle et interprétative dégagée par le Tribunal antérieurement, je crois que la Cour d'appel fédérale est venue clarifier la situation dans les dernières années. Dans son arrêt *Mylan Pharmaceuticals ULC c. Astrazeneca Canada inc.*, 2011 CAF 312 (CanLII) [*Mylan*], monsieur le juge Stratias a effectué cette distinction entre d'une part, une Cour qui interdit à un organisme d'exercer sa compétence et d'autre part, une Cour qui doit décider de ne pas entendre une procédure devant elle avant une date ultérieure. À cet effet, il a écrit :

[5] [...] *Le cas où la Cour interdit à un autre organisme d'exercer sa compétence.* Lorsqu'elle rend une ordonnance de ce genre, la Cour interdit à un autre organisme d'aller de l'avant et d'exercer les pouvoirs que lui a conférés le législateur et qu'il exerce habituellement. Bref, la Cour interdit à cet organisme de prendre les mesures que le législateur l'autorise à prendre. Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *RJR MacDonald Inc.*, il s'agit d'un redressement inhabituel et il faut, pour l'obtenir, satisfaire à un critère rigoureux. Deux volets de ce critère sont particulièrement exigeants. Premièrement, il doit y avoir une preuve convaincante, détaillée et concrète de l'existence d'un préjudice irréparable : *Première nation de Stoney c. Shotclose*, 2011 CAF 232 (CanLII), aux paragraphes 47 à 49; *Laperrière c. MacLeod*, 2010 CAF 84 (CanLII), aux paragraphes 14 à 22. Deuxièmement, il faut établir, au moyen de la preuve, que les inconvénients l'emportent sur les considérations d'intérêt public, comme le droit de l'autre organisme d'exécuter le mandat que lui a confié le législateur : *RJR MacDonald Inc.*, précité, aux pages 343 à 347.

Le cas où la Cour décide de n'exercer sa compétence que plus tard. Lorsqu'elle choisit cette voie, la Cour exerce un pouvoir qui n'est pas sans ressembler à l'établissement d'un calendrier ou à l'ajournement d'une affaire. Ce genre de décision repose sur des considérations discrétionnaires d'ordre général. Il y a les considérations d'intérêt public — la nécessité que les instances se déroulent équitablement et avec célérité —, mais il s'agit, sur le plan qualitatif, d'un facteur différent des considérations d'intérêt public qui s'appliquent lorsque la Cour interdit à un autre organisme de faire ce que le législateur l'autorise à faire. Par conséquent, les critères rigoureux énoncés dans l'arrêt *RJR MacDonald* ne s'appliquent pas dans un tel cas. Cela ne signifie pas que la Cour reportera une affaire de manière inconsidérée. Tout dépend des circonstances factuelles présentées à la Cour. Dans certains cas, il sera difficile de persuader la Cour, comme lorsque le délai demandé est long ou qu'il entraînera de lourdes conséquences pour une partie ou le grand public. Dans d'autres cas, il sera plus facile de la convaincre.

[6] La conclusion voulant que le critère fixé dans l'arrêt *RJR MacDonald* ne s'applique pas lorsque la Cour choisit de n'exercer sa compétence qu'à une date ultérieure est étayée par d'autres décisions de notre Cour : *Boston Scientifique Ltée c. Johnson & Johnson Inc.*, 2004 CAF 354 (CanLII); *Epicept Corporation c. Ministre de la Santé*, 2011 CAF 209 (CanLII).

[le Tribunal souligne]

[49] Tout récemment, la Cour d'appel fédérale a repris le même raisonnement dans sa décision *Clayton v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 1 [*Clayton*]. Encore une fois, elle distingue clairement deux situations soit (1) une cour qui suspend les procédures d'une autre instance en attendant un appel, une autre affaire ou une injonction et (2),

comme dans le cas qui nous concerne, une cour qui doit statuer d'une demande en suspension de ses propres procédures qui, dans les faits, ressemble à une demande d'ajournement à long terme. Dans cette décision, la Cour d'appel fédérale mentionne que :

[24] To begin, it is important to distinguish between “a court staying other bodies’ proceedings pending an appeal or other matter, or for an injunction” and a stay that is, in reality, “a long-term adjournment”: *Epicept Corp. v. Canada (Minister of Health)*, 2011 FCA 209 at para. 14, 425 N.R. 353. Building on this distinction, in *Mylan Pharmaceuticals ULC v. AstraZeneca Canada, Inc.*, 2011 FCA 312, 426 N.R. 167 (*Mylan*), this Court set out an “interest of justice” test governing whether the Court should stay its own proceedings.

[...]

[26] In considering “the interest of justice”, courts may take into account some of the same considerations as in *RJR–MacDonald* – whether there is a serious issue to be tried, the existence or not of irreparable harm and the overall balance of convenience or interests. Here, while the prothonotary did not use the precise nomenclature of the “interest of justice” test, he directed himself to considerations relevant to the exercise of discretion under the test.

[version française non disponible]
[le Tribunal souligne]

[50] Comme explicité par notre Tribunal dans divers décisions, décider d'une demande de suspension des procédures relève de son pouvoir discrétionnaire. Il n'est pas sans rappeler que ce pouvoir discrétionnaire doit être appliqué dans le respect des principes de justice naturelle et d'équité procédurale. Comme explicité au paragraphe 11 dans la décision *Marshall*, afin de trancher une demande en suspension, le Tribunal pourrait tenir compte de certaines questions de justice naturelle telles que la non-accessibilité de la preuve, la nécessité d'ajourner pour trouver un avocat ou la communication tardive de la partie adverse. Cette liste n'est effectivement pas exhaustive (voir *Bailie* au para. 21).

[51] Cependant, je ne crois pas que le Tribunal devrait limiter son analyse uniquement aux questions relatives aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale. À mon avis, l'examen doit être plus souple et plus large et surtout, il faut se rappeler que les motifs doivent être raisonnables (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 RCS 190 au para. 28). Pour ce faire, le Tribunal ne peut pas ignorer des facteurs pertinents en

tranchant les questions dont il est saisi : *Conway (Re)*, 2016 ONCA 918 (CanLII) au para. 25).

[52] À cet effet, j'adopte les principes élaborés par la Cour d'appel fédérale dans ses arrêts *Mylan*, *Clayton* et *Epicept Corp* (précité). J'estime que le critère de « l'intérêt de la justice » est plus approprié afin de traiter des demandes en suspension.

[53] Or, la Cour d'appel de l'Ontario a également adopté la même approche dans sa décision *Korea Data Systems (USA), Inc. v. Aamazing Technologies Inc.*, 2012 ONCA 756 [*Korea Data Systems*]:

[16] What the appellants request here is not a stay of an order or judgment under appeal, pending the disposition of the appeal. Nor is it a stay of another body's proceedings (e.g. an arbitration proceeding or a trial) pending some other matter, or an injunction. In those types of situations it is clear that the three-step exercise set out in *RJR-Macdonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, 1994 CanLII 117 (SCC), [1994] 1 S.C.R. 311, applies. That is, the court must ask itself (i) whether there is a serious issue to be determined, (ii) whether the applicant will suffer irreparable harm if the stay is not granted, and (iii) whether the balance of convenience favours the applicant or the respondent, and exercise its discretion based upon the answers to those questions.

[17] Instead, the appellants ask this Court *to stay the appeal itself*, pending the decision of another body (the trial court). In effect, they wish to have the Court adjourn the exercise of its own jurisdiction to proceed with the appeal until sometime later, pending the other body's decision. In those circumstances, the Federal Court has adopted a policy that the principles of *RJR-Macdonald* do not apply; rather, it is a matter of the court exercising its discretion and determining "whether, in all the circumstances, the interests of justice support the appeal being delayed": *Mylan Pharmaceuticals ULC v. AstraZeneca Canada, Inc.*, 2011 FCA 312 (CanLII), 426 N.R. 167, at paras. 3, 5, 6 and 14, per Stratas J.A.; see also *EpiCept Corp. v. Canada (Minister of Health)*, 2011 FCA 209 (CanLII), 425 N.R. 353.

[18] The Federal Court's rationale is rooted in the wording of s. 50 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 – its statutory power to grant a stay – which empowers the court to stay proceedings where "it is in the interest of justice that the proceedings be stayed." That is the core tenet underlying any court's power to impose a stay of proceedings, in my view, and applies equally to the exercise of this Court's jurisdiction to stay an appeal pending the disposition of another body.

[version française non disponible]
[le Tribunal souligne]

[54] Bien que l'article 50 de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoit spécifiquement le critère de l'intérêt de la justice, tel qu'explicité par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Korea Data Systems*, au paragraphe 18, celle-ci vient préciser que l'intérêt de la justice est aussi le précepte fondamental sur lequel se base les pouvoirs des Cours afin d'imposer une suspension des procédures.

[55] Le Tribunal de la concurrence, sous la plume de madame la juge Simpson, dans sa décision *Commissioner of Competition v. Toronto Real Estate Board*, 2014 CACT 10, écrivait que le tribunal peut appliquer le critère de l'intérêt de la justice afin de décider de la suspension de ses propres procédures :

[19] In my view, although the Federal Court of Appeal indicated in *Mylan* that the Tribunal has the discretion to handle adjournments/stays of its own proceedings pending appeal using whatever test or factors it considers appropriate, including the tripartite test, it also appears that it is open to the Tribunal to follow the Court's lead and consider the interests of justice.

[version française non disponible]
[le Tribunal souligne]

[56] De plus, tout comme l'a récemment mentionné la Cour suprême du Canada, dans son arrêt *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2 (CanLII), j'estime que le Tribunal peut, alors qu'il emploie ses pouvoirs discrétionnaires qui lui sont attribués par sa loi habilitante et la common law, appliquer et adapter de manière raisonnable les critères relevant des tribunaux de juridiction civile et ce, tout en respectant son régime législatif.

[57] Ce pouvoir discrétionnaire peut être appliqué de plusieurs manières. Ce faisant, et tel qu'expliqué, je suis d'avis que plusieurs facteurs peuvent être analysés par le Tribunal.

[58] À mon avis, l'intérêt de la justice permet un examen plus large des considérations relatives à une demande en suspension **incluant** les principes de justice naturelle, d'équité procédurale et de célérité qui sont notamment prévus au paragraphe 48.9(1) de la *Loi*. De plus, comme énoncé par la Cour d'appel fédérale au paragraphe 26 de l'arrêt *Clayton*, le Tribunal pourrait aussi prendre en considération certains facteurs élaborés

dans l'arrêt *RJR-MacDonald* (existence d'une question sérieuse de fait ou de droit à juger, préjudice irréparable, prépondérance des inconvénients).

[59] Or, il va sans dire que l'intérêt de la justice inclut les intérêts de toutes les parties. Elle inclut aussi les intérêts du public. Rappelons que les plaintes déposées devant le Tribunal concernent des individus qui estiment que leurs droits de la personne ont été violés. Ces allégations sont sérieuses et exigent d'agir avec célérité. À chaque fois que des allégations de discrimination enfreignant la *LCDP* sont invoquées, l'intérêt du public est forcément impliqué (voir *Federation of Women Teachers' Associations of Ontario v. Ontario (Human Rights Commission)* (Ont. Div. Ct.), 1988 CanLII 4794 (ON SC)). Sans contredit, les intérêts du public commandent, entre autres, que les plaintes en matière de discrimination soient traitées de manière expéditive (voir *Bell Canada v. Communication, Energy and Paperworkers Union of Canada* (1997), 127 FTR 44, 1997 CanLII 4851 (FC), [*Bell Canada*], voir également le paragraphe 48.9(1) *LCDP*).

[60] En somme, je concède que les facteurs et intérêts à prendre en considération par le Tribunal peuvent varier, selon les circonstances. Par exemple, les considérations à analyser lors d'une demande en ajournement pour retenir les services d'un avocat et ce, quelques jours avant l'audience préalablement fixée, peuvent être différents des facteurs à tenir compte lors d'une demande en suspension des procédures déposée au tout début du processus quasi judiciaire alors qu'une demande en contrôle judiciaire est pendante en Cour fédérale.

D. Application du critère à la présente affaire

[61] J'ai pris connaissance des représentations des parties et des considérations qui y sont incluses ainsi que de la jurisprudence qui m'a été soumise. Je prendrai ma décision au regard de l'intérêt de la justice.

[62] Je rappelle qu'en matière de demande ou de requête déposée devant le Tribunal, c'est au demandeur qu'incombe la preuve. Je suis sensible à la position de l'intimée, cependant, je ne crois pas que l'intimée a démontré qu'il est dans l'intérêt de la justice que

les procédures du Tribunal soient suspendues, le temps que la Cour fédérale se penche sur la demande en contrôle judiciaire.

[63] Tout d'abord, je concède que la question soumise par l'intimée à la Cour fédérale peut être qualifiée de sérieuse. Je rappelle que le seuil de ce volet est peu élevé. Cela étant dit, et sans vouloir interférer dans la demande en contrôle judiciaire qui a été déposée devant la Cour fédérale et des pouvoirs dont cette dernière est investie, je me permets de mentionner que la question sérieuse que soulève l'intimée semble prématurée et qu'il est bien établi que le Tribunal est le mieux placé afin d'interpréter sa propre loi habilitante (voir à titre d'exemple *Halifax Regional Municipality c. Nouvelle-Écosse*, 2012 CSC 10 aux paras. 23-41).

[64] Ensuite, plusieurs considérations soumises par l'intimée sont hypothétiques ou spéculatives. L'intimée semble se baser sur la prémisse que la Cour fédérale accordera sa demande en contrôle judiciaire et présentement, rien n'est certain. Si je suspends les procédures et que la Cour fédérale rejette la demande, celles-ci devront reprendre dans un futur non certain et tout ce temps écoulé l'aura été en vain. De plus, aucune date d'audiences n'a été fixée au Tribunal et il n'est pas clair si une date d'audience a été fixée à la Cour fédérale quant à la demande en contrôle judiciaire. Ce faisant, il se pourrait fort bien que le dossier de la Cour fédérale procède avant le nôtre. Si les audiences du Tribunal venaient à procéder avant que la Cour fédérale ne rende sa décision, j'estime que rien ne m'empêcherai de réserver ma décision sur l'existence ou non d'actes discriminatoires ainsi que des redressements appropriés et ce, le temps que la Cour fédérale rende jugement.

[65] Ensuite, je ne crois pas que d'invoquer le gaspillage des ressources financières incluant notamment les honoraires des avocats, les frais pour les témoins et les autres coûts relatifs à la préparation du dossier, ainsi que l'impossibilité de recouvrer lesdites sommes constituent, à tous coups, un préjudice irréparable pour les parties. Comme réitéré par la Cour fédérale dans l'arrêt *Bell Canada*:

[40] ... Je ne dis pas que l'incapacité d'obtenir le remboursement des coûts ne peut jamais constituer un préjudice irréparable, mais seulement que cette incapacité n'a pas été considérée comme un élément suffisant pour satisfaire

au critère du préjudice irréparable lorsque des frais sont engagés dans le cours ordinaire d'une affaire judiciaire.

(voir aussi *Brocklebank c. Canada (ministre de la Défense nationale)* (1994), 86 FTR 23 au para. 11)

[le Tribunal souligne]

[66] Je dirais qu'il en est de même quant au fait d'invoquer l'impossibilité de compenser le temps, l'énergie, le stress et l'anxiété. Ces facteurs peuvent être pris en considération par le Tribunal et ce, selon les circonstances particulières de la situation. Cela dit, puisque l'intimée n'a déposé aucune preuve pour supporter ses prétentions, je ne crois pas que l'intimée a rempli son fardeau de la preuve quant à cet aspect. Il ne suffit pas, à mon avis, d'alléguer tout simplement ces éléments afin de se voir accorder une demande en suspension des procédures par le Tribunal. Encore faut-il que la partie qui invoque ces facteurs rencontre son fardeau de la preuve prépondérante.

[67] L'intimée allègue également que si le Tribunal conclut qu'il y a eu discrimination et ordonne des mesures de redressement incluant une indemnisation financière au plaignant alors que la Cour fédérale conclut que le dossier n'aurait pas dû être référé par la Commission, des procédures judiciaires devront être entreprises afin de recouvrer lesdites sommes. Encore une fois, l'intimée se base sur des hypothèses. On ne peut déterminer, à cette étape-ci, ce que décidera la Cour fédérale. On ne peut, de la même manière, déterminer quelle sera la décision du Tribunal. Afin que des mesures de redressement soient ordonnées, le plaignant doit d'abord rencontrer son fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités. L'intimée aura également le droit de présenter une défense. L'issue de la plainte est encore incertaine. Et si le Tribunal venait à conclure qu'il y a existence d'actes discriminatoires, les redressements demandés doivent également faire l'objet d'une preuve. Ces redressements ne sont pas automatiquement d'ordre financier ou monétaire : il serait prématuré de conclure que le Tribunal ordonnera compensation. L'intimée ne m'a pas davantage convaincu quant à cet aspect de son argumentaire.

[68] Aéropro affirme que le plaignant ne subit aucun préjudice autrement que le fait de devoir attendre encore quelques mois avant que sa plainte ne soit instruite (ou non) par le

Tribunal. Je juge que cet argument est sans fondement. Les plaintes qui nous sont référées concernent des individus qui estiment que leurs droits de la personne ont été violés. Les plaintes sont sensibles et touchent aussi des questions de dignité humaine. Le temps, pour ces individus, ayant déposé leur dossier depuis parfois plusieurs années, est un facteur important. Dans le cas de M. Duverger, sa plainte a été déposée à la Commission le 28 novembre 2013 soit il y a plus de 4 ans déjà. Comme je l'ai mentionné antérieurement, les intérêts du public doivent également être pris en considération. Il est nécessairement dans l'intérêt du public que les plaintes en matière de discrimination soient traitées avec célérité. Rappelons aussi que lorsque « [...] le Tribunal déclare qu'il a eu violation à la *LCDP* et qu'un acte discriminatoire a été commis, la *Loi* prévoit les réparations qui peuvent être ordonnées afin de corriger la situation. Sans redressement, l'objet de la *Loi* ne peut être atteint » (*Polhill c. la Première Nation Keeseekoowenin*, 2017 TCDP 34 (CanLII) au para. 37). Ce faisant, la *Loi* est aussi de nature réparatrice. Le plaignant attend aussi que son dossier soit tranché par le Tribunal et, si ce dernier lui donne raison, attend également réparations des dommages subis en raison de la discrimination vécue. Enfin, je crois qu'il est également dans l'intérêt du public tout comme dans l'intérêt des parties que l'instruction de la plainte ne soit pas retardée inutilement notamment afin de préserver les éléments de preuve incluant la mémoire et les souvenirs des témoins.

[69] Je ne peux également souscrire à l'argument de l'intimée concernant la potentielle atteinte à sa réputation si le Tribunal venait à la conclusion que la discrimination est existante et que ces allégations devenaient publiques. L'issue de la plainte est incertaine et le Tribunal pourrait, au contraire, déterminer que l'intimée a agi correctement et que ses agissements n'étaient pas discriminatoires. Il ne suffit pas d'alléguer l'existence potentielle d'une atteinte à la réputation : encore une fois, l'intimée n'a présenté aucune preuve prépondérante à ce sujet.

[70] Lorsque j'effectue cet exercice de balancer les inconvénients entre les divers intérêts (du plaignant, de l'intimée et du public), je ne peux déterminer, comme le prétend l'intimée, que c'est elle qui subit le plus d'inconvénients si les procédures n'étaient pas suspendues. Le stress, l'anxiété, les sommes à déboursier, le temps, l'énergie, etc., sont

des éléments que toutes les parties doivent assumer. Je concède qu'il s'agit des désagréments intrinsèques de la participation à des procédures judiciaires et quasi-judiciaires. Néanmoins, ces inconvénients ne causent pas automatiquement de préjudices irréparables. Quant à la question de la balance des inconvénients et en l'absence de preuve, je ne peux tirer de telle conclusion. Je crois qu'il n'est pas l'intérêt de quiconque que le présent dossier soit suspendu.

[71] Finalement, je suis d'accord avec les propos du Membre Garfield, dans sa décision *Bailie* au paragraphe 22, que les demandes de suspension des procédures ne devraient être accordées que dans des circonstances exceptionnelles. Ce n'est pas rare que la Cour fédérale doive se pencher sur une demande en contrôle judiciaire de la décision de la Commission de référer une plainte au Tribunal. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt de la justice que des demandes en suspension soient couramment accordées dans ce genre de situation. S'il en était autrement, j'estime que cela desservirait notre régime législatif ainsi que le processus quasi judiciaire de notre Tribunal.

IV. Décision

[72] Considérant que j'estime que l'intimée, qui détient le fardeau de la preuve prépondérante, n'a pas démontré qu'il était dans l'intérêt de la justice que je suspende les procédures du Tribunal, je rejette la présente demande. Ce faisant, les procédures du Tribunal suivront leur cours. Le Registraire contactera sous peu les parties afin de les informer des prochaines étapes à suivre.

Signée par

Gabriel Gaudreault
Membre du Tribunal

Ottawa, Ontario
Le 6 février 2018

Tribunal canadien des droits de la personne

Parties au dossier

Dossier du tribunal : T2230/5217

Intitulé de la cause : Laurent Duverger c. 2553-4330 Québec Inc.(Aéropro)

Date de la décision sur requête du tribunal : Le 6 février 2018

Requête écrite décidée sans comparution des parties

Observations écrites :

Laurent Duverger, pour lui même

Daniel Poulin, pour la Commission canadienne des droits de la personne

Steven Côté, pour l'intimée